



**DECISION DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet :** Contrat d'assistance juridique et de représentation n°2023-C-30 – Attribution et autorisation de signer

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'article L2512-5 du code de la commande publique,

**Considérant** l'offre retenue de Maitre BERENGUER, 119 avenue Jacques CARTIER, 34000 MONTPELLIER.

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer le contrat d'assistance juridique et de représentation à Maitre BERENGUER, 119 avenue Jacques CARTIER, 34000 MONTPELLIER.

**Article 2 :** de signer ledit contrat pour un montant horaire de 130 € HT soit 156 € TTC.

**Article 3 :** Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 12 septembre 2023,

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Lunel  
Maire de Lunel  
Pierre SOUJOL



DECISION n°78-2023	
Transmis en Préfecture le	19.09.2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)